

Ne ARVIS
PARIS

DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE ROUEN
il a été extrait ce qui suit :

Cour d'Appel de Rouen

Tribunal judiciaire de Rouen

Jugement prononcé le : 18/03/2022

4EME CHAMBRE CORRECTIONNELLE COLLEGIALE

N° minute : 631/22

N° parquet : 19282000024

Plaidé le 07/03/2022

Délibéré le 18/03/2022

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Rouen le SEPT MARS DEUX MILLE VINGT-DEUX,

Composé de :

Président : Madame GERNIER Rozenn, vice présidente,

Assesseurs :

Madame LALAUT Claire, vice-présidente,

Madame HENRY Pascale, magistrat à titre temporaire,

Assistées de Madame BALIER Chloé, greffier, et de Madame LECLERC Lucile, greffier en formation,

en présence de Madame MEUNIER Marion, procureur de la République adjoint, et de Madame SCHELL Audrey, auditrice de justice,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

Groupement rouennais d'aviation légère, sis 200 impasse Jacqueline Auriol 76520 BOOS , partie civile, pris en la personne de **CRUET Jean**, demeurant : 5 square Léon Jules Lemaitre 76240 LE MESNIL ESNARD FRANCE, son représentant légal, comparant

L'association ADEPAL, sis Rue Jacqueline AURIOL 76520 BOOS , partie civile, pris en la personne de **DELAUNAY Alain**, demeurant : 2, rue de Germont 76000 ROUEN FRANCE, son représentant légal, comparant

ET

Prévenu

Nom : SA [REDACTED]

Nationalité : française
Situation familiale : marié
Situation professionnelle : FORAIN
Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître ARVIS Benoît avocat au barreau de PARIS,

Prévenu des chefs de :

ENTRAVE A LA NAVIGATION OU A LA CIRCULATION D'UN AERONEF faits
commis du 9 juin 2019 au 16 juin 2019 à BOOS aérodrome
INSTALLATION EN REUNION SUR LE TERRAIN D'AUTRUI, SANS
AUTORISATION, EN VUE D'Y HABITER faits commis du 9 juin 2019 au 16 juin
2019 à BOOS
DEGRADATION OU DETERIORATION VOLONTAIRE DU BIEN D'AUTRUI
CAUSANT UN DOMMAGE LEGER faits commis le 9 juin 2019 à BOOS

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de SA [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le groupement rouennais d'aviation légère, pris en la personne de son représentant légal, s'est constitué partie civile à l'audience et a été entendu en ses demandes.

L'association ADEPAL, prise en la personne de son représentant légal, s'est constituée partie civile à l'audience et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître ARVIS Benoît, conseil de SA [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du SEPT MARS DEUX MILLE VINGT-DEUX, la présidente a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 18 mars 2022 à 13:14.

A cette date, le tribunal ayant délibéré conformément à la loi, le jugement suivant a été rendu, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale, composé de Madame GERNIER Rozenn, vice présidente, assesseurs, Madame LALAUT Claire, vice-présidente et Madame HENRY Pascale, magistrat à titre temporaire, assistées de Madame Valeriya DUSSART, greffier, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

██████████ a été cité à comparaître à l'audience de ce jour à la demande de Monsieur le procureur de la République selon acte d'huissier de justice délivré le 31 janvier 2022 à tiers présent au domicile. Avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat.

██████████ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à BOOS , du 9 juin 2019 au 16 juin 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, entravé la navigation ou la circulation d'aéronef, en l'espèce notamment en installant les caravanes sur le site de l'aérodrome et ce au préjudice de la SARL ADEPAL et de la SARL Groupement rouennais d'aviation légère (GRAL), faits prévus par ART.L.6372-4 4°, ART.L.6100-1 C.TRANSPORTS. et réprimés par ART.L.6372-4 AL.1 C.TRANSPORTS.
- d'avoir à BOOS, du 9 juin 2019 au 16 juin 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sans être en mesure de justifier de l'autorisation du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage, installé en réunion, et en vue d'y établir son habitation, même temporaire, sur le terrain utilisé par la SARL ADEPAL et GRAL et appartenant à la Métropole de Rouen, faits prévus par ART.322-4-1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-4-1, ART.322-15 1°,3°,5°,6°, ART.322-15-1 C.PENAL.
- d'avoir à BOOS, le 9 juin 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement détruit, dégradé ou détérioré un cadenas au préjudice de la SARL ADEPAL, lesdits faits n'ayant causé qu'un dommage léger, faits prévus par ART.R.635-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.R.635-1 AL.1,AL.2 C.PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Il ne ressort pas des éléments du dossier et des débats la preuve de la culpabilité de ██████████ pour les faits lui étant reprochés.

En effet, aucun élément ne permet d'établir que le prévenu soit l'auteur des dégradations ou qu'il ait volontairement agi en vue d'entraver la navigation ou la circulation d'aéronefs. En outre, il ressort de la procédure et des débats que le terrain sur lequel s'est installé S. ██████████ appartient à la métropole de Rouen, laquelle ne s'est pas conformée aux prescriptions du schéma d'accueil des gens du voyage.

Par conséquent, il convient de le renvoyer des fins de la poursuite.

SUR L'ACTION CIVILE :

Le groupement rouennais d'aviation légère pris en la personne de son représentant

légal et l'association ADEPAL pris en la personne de son représentant légal se sont constitués parties civiles à l'audience. Il y a lieu de déclarer recevable leur constitution de partie civile.

Compte tenu de la relaxe intervenue, les parties doivent être déboutées de leurs demandes.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de S [REDACTED] le groupement rouennais d'aviation légère pris en la personne de son représentant légal, l'association ADEPAL pris en la personne de son représentant légal,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

RELAXE [REDACTED] ;

SUR L'ACTION CIVILE :

DECLARE recevable la constitution de partie civile du groupement rouennais d'aviation légère pris en la personne de son représentant légal ;

DEBOUTE la partie civile de ses demandes ;

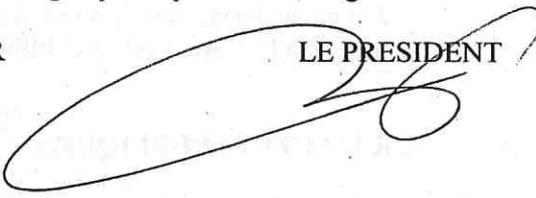
DECLARE recevable la constitution de partie civile de l'association ADEPAL pris en la personne de son représentant légal ;

DEBOUTE la partie civile de ses demandes ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER.

